



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

**Châlons-en-Champagne, le 3 AOUT 2023**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx**

**LE PREFET DE LA MARNE**

*Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-4-1, L.5211-20, L.5214-16 et L. 5211-4-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (4CVS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (4CVS) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la 4CVS du 26 janvier 2023 décidant d'engager des modifications statutaires, afin d'avoir la capacité de constituer un groupement de commandes avec ses communes membres dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-4-4 du CGCT ;

Vu les délibérations des communes membres de la 4CVS se prononçant sur les modifications statutaires ;

Considérant que les communes membres ont délibéré à l'unanimité favorablement à cette prise de compétence :

Alliancelles

Bassu

Bassuet

Bettancourt – la - Longe

Bignicourt- sur - Saulx

Blesme

Brusson

Bussy-le-Repos

Changy

Charmont

Etrepy

Heiltz – le - Maurupt

Heiltz - L'Évêque

Jussecourt - Minecourt

Le Buisson

Lisse - en - Champagne

Merlaut  
Outrepoint  
Sermaize - les - Bains  
Sogny - en - l'Angle  
Vanault - le - Châtel  
Vanault - les - Dames

Vavray - le - Petit  
Vauclerc  
Vernancourt  
Villers le Sec  
Vroil

Considérant que les communes de Pargny - sur - Saulx, Saint- Lumier- la -Populeuse, Val- de- Vière, Vavray - le - Grand et Vitry - en - Perthois ne se sont pas prononcées sur la modification statutaire de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, dans le délai requis, de trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que la majorité qualifiée prévue au L. 5211-5 II du CGCT a été atteinte et que la modification statutaire peut être prononcée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: La modification des statuts de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, par création d'un article 5 relatif au groupement de commandes est approuvée.

Article 2: Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif, 25 rue du Lycée, à Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Monsieur le secrétaire général, le président de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

  
Emile SOUMBO



**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**COTES DE CHAMPAGNE ET VAL DE SAULX**

**COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE**

**Article 1<sup>er</sup> : Constitution**

En application des articles L5211-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes suivantes :

- |                         |                              |
|-------------------------|------------------------------|
| - ALLIANCELLES          | - PONTION                    |
| - BASSU                 | - POSSESSE                   |
| - BASSUET               | - REIMS LA BRULEE            |
| - BETTANCOURT LA LONGUE | - SAINT AMAND SUR FION       |
| - BIGNICOURT SUR SAULX  | - SAINT JEAN DEVANT POSSESSE |
| - BLESME                | - SAINT LUMIER EN CHAMPAGNE  |
| - BRUSSON               | - SAINT LUMIER LA POPULEUSE  |
| - BUSSY LE REPOS        | - SAINT QUENTIN LES MARAIS   |
| - CHANGY                | - SERMAIZE LES BAINS         |
| - CHARMONT              | - SOGNY EN L'ANGLE           |
| - ETREPY                | - VAL DE VIERE               |
| - HEILTZ LE MAURUPT     | - VANAUT LE CHATEL           |
| - HEILTZ L'EVEQUE       | - VANAUT LES DAMES           |
| - JUSSECOURT MINECOURT  | - VAVRAY LE GRAND            |
| - LE BUISSON SUR SAULX  | - VAVRAY LE PETIT            |
| - LISSE EN CHAMPAGNE    | - VAUCLERC                   |
| - MERLAUT               | - VERNANCOURT                |
| - OUTREPONT             | - VILLERS LE SEC             |
| - PARGNY SUR SAULX      | - VITRY EN PERTHOIS          |
| - PLICHANCOURT          | - VROIL                      |

Elle prend le nom de « Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ».

**Article 2 : Sièg**

Le sièg de la communauté est fixé à Vanault les Dames, 8 place du Matras

## **OBJET ET COMPETENCES**

### **Article 3 : Objet et compétences**

L'intercommunalité a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

#### **Compétences obligatoires :**

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Action de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
6. Assainissement.

#### **Compétences optionnelles**

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
  - Toutes actions menées dans le cadre de l'adhésion au syndicat mixte ADEVA
2. Politique du logement et du cadre de vie
  - Programmes Locaux de l'Habitat
  - Etude et mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat
3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire hors balayage, déneigement, signalisation, éclairage.
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
5. Création et gestion de maisons services au public et définition des obligations de service public y afférentes.

#### **Compétences facultatives**

1. Service d'incendie et de secours
  - Contribution au SDIS, fonctionnement et équipement
  - Corps communautaire

2. Maisons de santé
3. Agences postales intercommunales
4. Services scolaires, périscolaires et extrascolaires
5. Prévention de la délinquance, limitée au TSUR (Territoire de Sécurité Urbaine et Rurale)

**Article 4 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat, instruction des autorisations d'urbanisme**

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n° 87-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicat mixte :

- les études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte,
- l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

La communauté de communes est habilitée à réaliser l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) pour le compte de ses communes membres, de communes extérieures et d'autres groupements de collectivités sous réserve que ces communes ou groupements de collectivités soient dotées d'un document d'urbanisme. Les modalités de mise en œuvre et de financement de ce service sont fixées par des conventions.

**Article 5 : Groupement de commandes**

En vertu de l'article L 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre les communes membres de la 4CVS ou entre ces communes et la 4CVS, la communauté de communes pourra se voir confier, à titre gratuit, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

**Article 6: Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte**

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communautés. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Vu pour être annexé à mon arrêté du

3 AOÛT 2023

P/le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Emile SOMBO